

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10,00 F  
 ÉTRANGER : 32,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HÔTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.407 du 21 février 1970 portant modification des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 165).

Ordonnance Souveraine n° 4.408 du 21 février 1970 portant majoration de certains droits spécifiques sur les boissons (p. 168)

Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi (p. 169).

Ordonnance Souveraine n° 4.410 du 21 février 1970 portant nomination de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près S.A.R. le Grand Duc de Luxembourg (p. 171).

Ordonnance Souveraine n° 4.411 du 21 février 1970 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail (p. 171).

Ordonnance Souveraine n° 4.412 du 21 février 1970 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Groupement des Scouts de Monaco (p. 172).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-38 du 17 février 1970 fixant le prix de vente des Tabacs (p. 172).

Arrêté Ministériel n° 70-39 du 17 février 1970 relatif aux prix des pommes de terre de conservation (p. 172).

Arrêté Ministériel n° 70-40 du 17 février 1970 fixant les prix limites du gas-oil et du pétrole lampant (p. 173).

Arrêté Ministériel n° 70-53 du 9 février 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 70-54 du 9 février 1970 autorisant la création en Principauté d'un bureau chargé d'assurer les services administratifs et la comptabilité de la Société « Rhone Bank International Limited » (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 70-55 du 9 février 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Méditerranée Plastic », en abrégé « Meplast » (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 70-56 du 9 février 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « La Squadra » (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 70-57 du 9 février 1970 déclarant salubres des locaux à usage d'habitation (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 70-58 du 9 février 1970 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 176).

Arrêté Ministériel n° 70-59 du 9 février 1970 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 176).

Arrêté Ministériel n° 70-60 du 9 février 1970 portant nomination d'une dactylographe-comptable stagiaire au service du logement (p. 176).

Arrêté Ministériel n° 70-61 du 5 février 1970 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 177).

Arrêté Ministériel n° 70-62 du 24 février 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 177).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de Vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un employé de bureau temporaire à la Direction de la Sécurité Publique (p. 177).

Avis de Vacance d'emplois à l'engagement de trois contrôleurs contractuels à la station côtière « Monaco-Radio » (p. 178).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 178 à 184).**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.407 du 21 février 1970 portant modification des taxes sur le chiffre d'affaires.

**RAINIER III**

PAR LA GRÂCE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 3.935, du 28 décembre 1967, n° 3.982, du 29 février 1968, n° 4.005, du 6 avril 1968, n° 4.048, du 4 juin 1968 et n° 4.272, du 21 mars 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### SECTION I.

*Fixation des taux légaux à partir du prix hors taxe*

##### ART. I.

I. — La taxe sur la valeur ajoutée cesse d'être comprise dans les bases d'imposition de cette taxe définies par l'article 11 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

II — Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés comme suit :

Taux réduit : 7,5 p. 100;

Taux intermédiaire : 17,6 p. 100;

Taux normal : 23 p. 100;

Taux majoré : 33 1/3 p. 100;

III — La réfaction des deux tiers de la base d'imposition prévue par l'article 1<sup>er</sup> - IV de Notre Ordonnance n° 3.982, du 29 février 1968 pour les ventes et apports en société de terrains à bâtir et assimilés est portée à 70 p. 100.

Les refactions de 50 p. 100 et 20 p. 100 de la base d'imposition prévues par l'article 24 de Notre Ordonnance n° 4.005, du 6 avril 1968, pour les livraisons à destination du département français de la Corse ou les prestations de services rendues dans ce département sont portées respectivement à 55 p. 100 et 25 p. 100.

##### ART. 2.

I — La taxe sur les activités financières cesse d'être comprise dans la base d'imposition de cette taxe définie par l'article 19-4 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967.

II — Le taux de la taxe sur les activités financières est fixé à 17,6 p. 100.

#### SECTION II

*Régime des petites entreprises*

##### ART. 3.

I — Le chiffre limite de la franchise prévue au paragraphe 1 de l'article 15 bis-I, de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 est porté de 930 F à 1.200 F.

II — La limite inférieure d'application des décentes prévues aux paragraphes 2 et 3 du même article est portée de 930 F. à 1.200 F.

III — La limite supérieure de la décote prévue au paragraphe 2 du même article est portée de 4.650 F. à 4.800 F.

##### ART. 4.

I — Les chiffres d'affaires limites annuels du forfait prévus par l'article 46-I de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, tel qu'il résulte de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 4.048, du 4 juin 1968, continuent de s'entendre des chiffres d'affaires tous droits et taxes compris.

II — Le chiffre d'affaires global annuel prévu par le 4<sup>o</sup> alinéa du paragraphe 3 de l'article 15 bis-I de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 complété par l'article 6 de Notre Ordonnance n° 4.272, du 21 mars 1969 continue de s'entendre du chiffre d'affaires tous droits et taxes compris.

##### ART. 5.

I — La date du 16 février est substituée à celle du 1<sup>er</sup> février fixée par l'article 46 bis-I de l'Ordonnance n° 2.886 du 17 juillet 1944, pour le dépôt, par les entreprises placées sous le régime du forfait, de la déclaration annuelle prévue par ce même article.

II — Le délai accordé aux redevables par le paragraphe 2 de l'article 46 quater-I de la même Ordonnance, soit pour renoncer au forfait, soit pour se pourvoir devant la Commission Spéciale est porté de 20 jours à 30 jours.

III — La période prévue par l'article 46-6 de la même Ordonnance pendant laquelle les entreprises ont la possibilité de dénoncer leur forfait est prolongée de quinze jours.

##### ART. 6.

Pour la détermination du chiffre d'affaires servant à l'établissement du forfait prévu à l'article 46-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, les ventes d'essence, de super-carburant et de gas-oil sont retenues à concurrence de 50 % de leur montant.

Il en est de même pour la détermination du chiffre d'affaires global annuel visé à l'article 15 bis-I de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967.

##### ART. 7.

I — Le premier paragraphe de l'article 15 ter de Notre Ordonnance n° 3.935 du 28 décembre 1967 est abrogé et remplacé par le paragraphe ci-après :  
« Article 15 ter-1 — La réduction du montant de la « taxe sur la valeur ajoutée prévue au 1-2 de l'article 15 « bis ci-dessus est égale au tiers de la différence entre « le chiffre limite supérieur prévu audit article et le « montant de la taxe normalement exigible.

II — Les dispositions du présent article sont « applicables pour la détermination de la taxe due « au titre des opérations imposables réalisées à « compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

## SECTION III.

*Dispositions Diverses*

## ART. 8.

Le montant mensuel de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 46 bis-I de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, en dessous duquel les redevables sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre, est porté de 200 F. à 500 F.

## ART. 9.

Il est ajouté en tête du paragraphe c) de l'article 13 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 les dispositions ci-après :

...« c) - les opérations d'achat d'importation, de « vente, de livraison, de commission, de courtage « ou de façon portant sur :

« - les livres;

« - les farines composées pour enfants, petits déjeu-  
« ners en poudre, entremets et desserts à préparer;

« - les produits alimentaires autres que les boissons,  
« à l'exception des produits passibles du taux inter-  
« médiaire et visés à l'article 14 ci-après;

## ART. 10.

I - Les dispositions de l'article 14-1 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 relatives à l'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations portant sur les livres, sont abrogées.

II - Le dernier paragraphe de l'article 14-1 de la même Ordonnance est remplacé par le paragraphe suivant :

« - Cafés, thés, chicorées, succédanés et mélanges « de ces produits;

« - Farines, biscottes et pains spéciaux, biscuits,  
« pâtisseries fraîches, et autres produits dérivés des  
« céréales et composés de ces produits ne contenant  
« ni viande, ni légume, ni produits de la pêche ou de  
« la pisciculture;

« - Produits de confiserie;

« - Chocolats et tous produits composés conte-  
« nant du chocolat ou du cacao à l'exception des  
« produits passibles du taux réduit et visés à l'article  
« 13-c;

« - Crèmes glacées, sorbets et autres glaces;

« - Margarines et graisses végétales;

« - Toutes boissons non passibles du taux réduit  
« et vendues à emporter ou à consommer sur place.

III - Le paragraphe d) de l'article 14-2 de la même Ordonnance est abrogé.

IV - Nonobstant l'imposition prévue au paragraphe II ci-dessus de toutes les boissons au taux intermédiaire, les dispositions du paragraphe d) de l'article 13 de la même Ordonnance concernant les fournitures de repas dans les cantines d'entreprises sont maintenues en vigueur.

V - Il est ajouté après le deuxième alinéa du paragraphe f) de l'article 14-2 de la même Ordonnance les dispositions ci-après :

« - à la construction, à la livraison, à la répara-  
« tion et à la réfection des immeubles affectés à l'exer-  
« cice public du culte et des locaux annexes nécessaires  
« à cette activité — ainsi qu'aux livraisons à soi-  
« même visées à l'article I<sup>er</sup>-I, a) de Notre Ordonnance  
« n° 3.982, du 29 février 1968 et portant sur ces  
« immeubles et locaux annexes;

VI - Il est ajouté à l'article 14-2 de la même Ordonnance le paragraphe i) ci-après :

« i) - les ventes de voitures automobiles d'occa-  
« sion conçues pour le transport des personnes  
« ou à usages mixtes et comportant, outre le siège  
« du conducteur, huit places assises au maximum,  
« lorsque ces ventes sont imposées à la taxe sur la  
« valeur ajoutée dans les conditions fixées par l'ar-  
« ticle 18 ci-après. Le taux intermédiaire s'applique  
« également aux opérations de commission et de  
« courtage afférentes aux voitures définies à l'alinéa  
« précédent.

## ART. 11.

Ouvrent droit à déduction dans les conditions fixées par l'article 16 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, les achats, importations, livraisons et services portant sur :

a) les fuel-oils lourds utilisés comme combustibles désignés sous la rubrique 27-10-II-c du tarif douanier français;

b) les fractions légères utilisées comme combustibles désignés sous la rubrique 27-10-A du tarif douanier français;

c) nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 46 de l'Annexe I à notre Ordonnance n° 3.935 ci-dessus, les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B de l'article 265 du code français des Douanes, utilisés comme matières premières ou agents de fabrication.

Pour l'application du paragraphe c), on entend par matières premières les produits entrant dans la composition de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et par agents de fabrication les matières ou produits qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations de fabrication

d'un produit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'exclusion des produits utilisés pour la carburation, la lubrification proprement dite ou la combustion, sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes a et b.

## ART. 12.

Le paragraphe 18<sup>o</sup> de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.836, du 17 juillet 1944, tel qu'il résulte de l'article 8 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 est abrogé et remplacé par le paragraphe 18<sup>o</sup> nouveau ci-après :

« 18<sup>o</sup>) Les commissions payées à des courtiers « pour l'apport de traités de réassurances;

## ART. 13.

Les dispositions de la présente Ordonnance entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

## ART. 14.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

## ART. 15.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante dix.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.408 du 21 février 1970 portant majoration de certains droits spécifiques sur les boissons.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 68 et 70 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 25 juin 1969 rendu exécutoire par Notre Ordonnance n° 4.314, du 8 août 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économi-

ques et fiscales concernant les boissons et liquides et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 414, du 7 juin 1951, n° 3.942, du 15 janvier 1968, n° 4.110, du 12 septembre 1968, et n° 4.326, du 12 septembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## SECTION I.

*Droit de consommation et surtaxes  
sur les alcools*

*Droit de circulation sur les vins*

## ARTICLE PREMIER.

Les tarifs du droit de consommation sur l'alcool prévu par l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942 sont fixés par hectolitre d'alcool pur :

- à 875 F. pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins;
- à 1.620 F. pour les rhums et crèmes de cassis;
- à 2.000 F. pour les autres produits.

Les tarifs de 120 F. sur les produits médicamenteux ou impropres à la consommation de bouche, et de 300 F. pour les produits de parfumerie et de toilette demeurent inchangés.

## ART. 2.

Les surtaxes sur les alcools de 590 F. et 490 F. prévues à l'article 3-II de Notre Ordonnance n° 414, du 7 juin 1951, modifiée par l'article 4 de Notre Ordonnance n° 3.942, du 15 janvier 1961, sont fixées uniformément à 660 F. par hectolitre d'alcool pur.

## ART. 3.

Le tarif du droit de circulation sur les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin prévu par l'article 140 de l'Ordonnance n° 2.666 déjà citée modifié par l'article 1<sup>er</sup> de Notre Ordonnance n° 3.942 déjà citée est ramené de 45 F. à 11,25 F. par hectolitre.

## SECTION II.

*Droit spécifique sur les bières et  
les boissons non alcoolisées*

## ART. 4.

Le tarif du droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées institué par Notre Ordonnance n° 4.326, du 12 septembre 1969 et visé à l'article 224 A de l'Ordonnance n° 2.666 déjà citée, est porté :

de 2,50 F. à 3,50 F. pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de tables, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées ainsi que pour les boissons gazeuses ou non, ne renfermant pas plus de un degré d'alcool, commercialisé en fût, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes;

de 2,50 F. à 4,50 F. pour les bières dont le degré densimétrique des moûts est inférieur ou égal à 4°6 ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et un litre;

de 6,00 F. à 8,00 F. pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

ART. 5.

Les dispositions de la présente Ordonnance prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

ART. 6.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 871, du 17 juillet 1969, instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi;

Vu l'avis du Conseil Économique en date du 16 décembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I.

*Allocation pour privation totale d'emploi*

ARTICLE PREMIER.

La perte d'emploi ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'aide publique doit, pour l'application du chiffre 1 de l'article 2 de la loi n° 871, du 17 juillet 1969 susvisée, résulter d'une mesure de licenciement ou du départ volontaire du salarié pour motif légitime.

Toutefois, et sous réserve qu'ils soient inscrits en qualité de demandeurs d'emploi, les salariés d'une entreprise qui a cessé toute activité depuis plus de deux quatorzaines sont considérés comme ayant perdu leur emploi, même si aucune mesure de licenciement n'est intervenue.

ART. 2.

L'emploi dont la privation totale ouvre droit au bénéfice de l'allocation d'aide publique doit, conformément au chiffre 3 de l'article 2 de la Loi n° 871, du 17 juillet 1969, susvisée, comporter un travail régulier auquel est afférente une rémunération normale, exclusive de tout caractère de salaire d'appoint.

ART. 3.

Les majorations d'aide publique pour personnes ou enfants à charge, prévues au premier alinéa de l'article 3 de la Loi n° 871, du 17 juillet 1969, susvisée, bénéficient exclusivement au conjoint non travailleur et à chacun des enfants qui sont à charge au sens des législations et réglementations sur les prestations familiales.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel qui, par application du premier alinéa de l'article 3 de la Loi n° 871, du 17 juillet 1969 susvisée fixera le taux de l'allocation principale d'aide publique et celui de la ou des majorations pour personnes ou enfants à charge pourra établir, pour les trois premiers mois, des taux majorés.

En cas de réadmission au bénéfice des allocations d'aide publique au cours des six mois suivant la date de la première admission, les taux d'allocation majorée sont applicables sans toutefois que la durée totale d'indemnisation au taux majoré puisse excéder trois mois à compter de la date de la première admission.

Ces dispositions demeurent valables alors même que la première période de trois mois aurait été interrompue par un travail salarié, l'accomplissement d'un stage de formation professionnelle ou l'attribution d'indemnités journalières par un service de prestations sociales ou une compagnie d'assurances.

ART. 5.

Le montant total des sommes résultant de l'allocation pour privation d'emploi ainsi que des autres

ressources dont disposent, le cas échéant, le salarié intéressé, son conjoint ou ses enfants vivant avec lui, ne peut, par application de l'article 4 de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 susvisée, excéder les limites qui seront fixées par Arrêté Ministériel après avis du Conseil Économique Provisoire.

Toutefois, pour le calcul des ressources mentionnées à l'alinéa premier :

- 1°) n'entrent en compte pour la période qu'elles couvrent :
  - a) les indemnités de préavis de licenciement.
  - b) les indemnités de congédiement ou de licenciement instituées par la Loi n° 845, du 27 juin 1968,
  - c) les indemnités compensatrices de congés payés.
- 2°) n'entrent pas en compte :
  - a) les prestations familiales,
  - b) les prestations conventionnelles d'assurance chômage résultant de l'Arrêté Ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968.
- 3°) n'entrent en compte que pour la moitié de leur montant :
  - a) les salaires des enfants vivant au foyer, à moins qu'eux-mêmes n'aient la qualité de chef de famille; dans ce cas, il est considéré qu'il y a foyer séparé,
  - b) les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

#### ART. 6.

Dans le cas d'un lock-out se prolongeant plus de trois jours, la décision d'autorisation de versement de l'allocation d'aide publique prévue au chiffre 4 de l'article 5 de la Loi n° 871, du 17 juillet 1969, susvisée, sera prise par le Ministre d'État sur proposition du Directeur du Travail et des Affaires Sociales, compte tenu des circonstances de fait et des motifs de lock-out.

### SECTION II.

#### *Allocation pour privation partielle d'emploi*

#### ART. 7.

Sous les conditions déterminées à l'article 11 de la Loi n° 871, du 17 juillet 1969, susvisée, l'allocation pour privation partielle d'emploi est accordée en forme d'indemnité horaire fixée à un quatre-vingtième du montant de l'allocation qui serait perçue par quatorzaine au taux des trois premiers mois si le bénéficiaire était privé totalement d'emploi.

Pour le salarié qui effectue légalement un nombre d'heures de travail supérieur à quarante heures par semaine, l'allocation à attribuer par heure de travail

perdue est égale au quotient de l'allocation hebdomadaire qui serait versée à l'intéressé en cas de privation totale d'emploi, par le nombre d'heures déterminé par les dispositions légales ou réglementaires concernant la durée de leur travail.

#### ART. 8.

Lorsque, par application de l'article 14 de la Loi n° 871, du 17 juillet 1969, susvisée, un salarié peut prétendre à l'attribution de l'allocation d'aide publique, les indemnités compensatrices de congés payés dont il aurait pu bénéficier ne sont pas prises en compte si elles l'ont déjà été au titre de l'article 5 de la présente Ordonnance.

### SECTION III.

#### *Dispositions communes*

#### ART. 9.

La demande d'attribution d'aide publique pour privation totale ou partielle d'emploi doit être rédigée sur une formule fournie par le service de la Main-d'Œuvre et des Emplois et adressée ou déposée audit service.

Après instruction par ce service, il est statué par le Ministre d'État sur proposition du Directeur du Travail et des Affaires Sociales; la décision ministérielle est notifiée à l'intéressé par le service de la Main-d'Œuvre et des Emplois par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ART. 10.

Les opérations de contrôle de la qualité de bénéficiaire de l'aide publique sont effectuées par le service de la Main-d'Œuvre et des Emplois qui pourra :

- adresser toutes convocations utiles auxdits bénéficiaires,
- prescrire aux intéressés de se présenter à des jours et heures déterminés pour communication d'offres d'emploi ou vérification de la situation d'inactivité.
- procéder ou faire procéder à des enquêtes.

#### ART. 11.

Tout bénéficiaire de l'aide publique doit faire connaître, dans les quarante huit heures, au service de la Main-d'Œuvre et des Emplois :

- les changements survenus dans sa situation,
- les motifs pour lesquels il a refusé un emploi qui lui était offert,
- les modifications intervenues dans les ressources dont il dispose ou dont disposent les personnes ou enfants à charge vivant avec lui.

## ART. 12.

La décision de refus d'attribution d'aide publique peut être contestée par un recours gracieux formé auprès du Ministre d'État dans les quinze jours, à peine d'irrecevabilité, de la date de réception de la notification de ladite décision.

Ce recours est soumis à l'avis d'une Commission comprenant, outre le Directeur du Travail et des Affaires Sociales, un nombre égal d'employeurs et de salariés désignés par Arrêté Ministériel sur présentation des syndicats patronaux et ouvriers.

## ART. 13.

Les allocations pour privation totale d'emploi sont payées par la Trésorerie Générale des Finances aux bénéficiaires, à terme échu, pour tous les jours ouvrables ou non, par périodes n'excédant pas quatorze jours, sur présentation d'un état visé par le service de la Main-d'Œuvre et des Emplois.

Les allocations pour privation partielle d'emploi sont versées aux bénéficiaires par l'employeur qui est remboursé sur production d'états visés par le Service de la Main-d'Œuvre et des Emplois. Toutefois en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de difficultés financières de l'employeur, le Ministre d'État peut, sur proposition du Directeur du Travail et des Affaires Sociales, faire procéder par la Trésorerie Générale des Finances au paiement direct de ces allocations aux salariés; cette procédure peut être également employée dans le cas de travailleurs à domicile occupés par plusieurs employeurs.

En cas d'interruption ou de suspension du service des allocations d'aide publique pour privation totale ou partielle d'emploi, le salarié ou l'employeur intéressé devra présenter une nouvelle demande d'attribution selon les modalités définies à l'article 9 ci-dessus.

## ART. 14.

La présente Ordonnance prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969.

## ART. 15.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.410 du 21 février 1970 portant nomination de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près S.A.R. le Grand Duc de Luxembourg.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Paul Demange est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S.A.R. le Grand Duc de Luxembourg.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.411 du 21 février 1970 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail, modifiée et complétée par les Lois n° 522, du 21 décembre 1950, n° 736, du 16 mars 1963 et n° 824, du 23 juin 1967;

Vu Notre Ordonnance n° 3.851 du 14 août 1967, relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 3.876, du 4 octobre 1967, portant nomination des membres du Tribunal du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1970 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Mortari est nommé membre du Tribunal du Travail aux lieu et place de M. Jean-Louis Layrac, démissionnaire pour raisons professionnelles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante dix.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.412 du 21 février 1970  
portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Groupement des Scouts de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Nos Ordonnances n° 2.271 et n° 2.676, des 20 juin 1960 et 15 novembre 1961, fixant la composition des membres du Conseil d'Administration des Scouts de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1970 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Groupement des Scouts de Monaco, pour une durée de trois ans :

MM. René Clérissi, Président;  
Edmond Aubert, Vice-Président;  
Louis Vecchierini,  
Félix Dorato,  
l'Abbé L.F. Hus,  
Fernand Bertrand,  
Yves Mifsud.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-38 du 17 février 1970 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963,  
Vu l'article 19 — titre III de cette Convention,  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

— Produits des Pays du Marché Commun —

	<i>Le Paquet</i>
Cigarettes : Philip Morris K.S. ....	3,00 F
Philip Morris R.S. ....	2,80 F

à compter du Dimanche 1<sup>er</sup> février 1970;

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement à Monaco, le dix sept février mil neuf cent soixante dix;

Le Ministre d'État :  
F.-D. GRECH.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 27 février 1970;

Arrêté Ministériel n° 70-39 du 17 février 1970 relatif aux prix des pommes de terre de conservation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-012 du 9 janvier 1968 relatif à la marge de détail des pommes de terre de conservation;  
Vu l'avis du Comité des Prix;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 4 du présent Arrêté, les prix limites de vente au consommateur des pommes de terre de conservation, de toutes origines et provenances, sont fixés en francs, au kilogramme, taxe à la valeur ajoutée comprise,



en tenant compte de la distance la plus courte, par route ou par fer, existant entre le lieu de production et le lieu de vente au consommateur :

- a) Pour une distance inférieure à 300 km. :  
calibre minimum 35 mm. : F. 0,50  
calibre minimum 40 mm. : F. 0,51  
calibre minimum 55 mm. : F. 0,57
- b) Pour une distance comprise entre 300 et 600 km non compris :  
calibre minimum 35 mm. : F. 0,52  
calibre minimum 40 mm. : F. 0,53  
calibre minimum 55 mm. : F. 0,59
- c) Pour une distance comprise entre 600 et 900 km. non compris :  
calibre minimum 35 mm. : F. 0,54  
calibre minimum 40 mm. : F. 0,55  
calibre minimum 55 mm. : F. 0,61
- d) Pour une distance égale ou supérieure à 900 km. :  
calibre minimum 35 mm. : F. 0,55  
calibre minimum 40 mm. : F. 0,56  
calibre minimum 55 mm. : F. 0,62

#### ART. 2.

Les prix limites de vente fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté peuvent être majorés lorsque les pommes de terre sont mises en vente en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kg. de :  
F. 0,06 par kilogramme pour les colis d'un poids de 10 kg. net.  
F. 0,07 par kilogramme pour les colis d'un poids de 5 kg. net.  
F. 0,09 par kilogramme pour les colis d'un poids égal ou inférieur à 3 kg. net.

#### ART. 3.

Les prix limites de vente, taxe à la valeur ajoutée non comprise, aux détaillants, s'obtiennent en diminuant les prix limites fixés à l'article 1<sup>er</sup>, compte tenu, éventuellement, des dispositions de l'article 2 :

- D'une part, du montant de la taxe à la valeur ajoutée sur les prix limites de vente au consommateur;
- D'autre part, de la marge limite du détaillant prévue par l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 68-012 du 9 janvier 1968.

#### ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux pommes de terre de consommation des variétés : Aura, BF 15, Belle de Fontenay, Belle de Locronan, Ratte, Rosa, Roseval, Saucisse, Sieglinde, Stella, Valdor, Viola, aux pommes de terre commercialisées sous label de qualité Merville et aux pommes de terre de conservation destinées à être vendues tout épluchées dont les prix de vente peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

#### ART. 5.

A titre de mesure accessoire, les détaillants sont tenus d'afficher, d'une manière très apparente, le calibre des pommes de terre mises en vente.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix sept février mil neuf cent soixante dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GRECH

Arrêté affiché au Ministère d'État le 27 février 1970.

### Arrêté Ministériel n° 70-40 du 17 février 1970 fixant les prix limites du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-269 du 17 octobre 1969 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1970;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

	francs
— Gas-oil :	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	0,718
— Prix de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F./hl.).....	67,50 (*)
— Prix de vente en vrac par camion-citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F./hl.).....	68,21 (*)

(\*) En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs, par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

#### — Pétrole lampant :

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	0,720
— Prix de vente en vrac par camion-citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F./hl.).....	67,82 (*)
— Prix de vente en vrac par camion-citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F./hl.).....	68,53 (*)

(\*) En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

#### ART. 2.

Cessent d'être applicables les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 69-269 du 17 octobre 1969 relatives aux prix du gas-oil et du pétrole lampant.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GRECH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 février 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-53 du 9 février 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours sur titres en vue du recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives.

**ART. 2.**

Les candidats (ou les candidates) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire du diplôme d'études supérieures de droit.

**ART. 3.**

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après désignées seront adressées, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

**ART. 4.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,  
 Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,  
 Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,  
 Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie,  
 Louis Vecchierini, Conservateur des hypothèques aux Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 5.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
 F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 février 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-54 du 9 février 1970 autorisant la création en Principauté d'un bureau chargé d'assurer les services administratifs et la comptabilité de la Société « Rhone Bank International Limited ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Mario Benbassat, demeurant à Genève, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société « Rhone Bank International Limited »;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux en date du 23 janvier 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société dénommée « Rhone Bank International Limited », dont le siège est à Nassau (Bahamas) est autorisée à ouvrir un bureau dont l'activité se limitera à assurer les services administratifs et la comptabilité de la Société, tous actes pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'exercice du commerce de la banque à Monaco ou en France devant être rigoureusement exclus de ladite activité.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
 F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-55 du 9 février 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Méditerranée Plastic », en abrégé « Meplast ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Méditerranée Plastic », en abrégé « Meplast » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 27 novembre 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Méditerranée Plastic », en abrégé « Meplast » en date du 27 novembre 1969, ayant pour objet :

1°) de changer la valeur nominale des actions de 100 francs à 1.000 francs et de porter le capital social de la somme de 80.000 francs à la somme de 250.000 francs par création de 170 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, libérées par voie de compensation avec les sommes liquides et exigibles dues par la société à certains actionnaires, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts;

2°) de modifier les articles 10 (actions de garantie), 11 (durée des fonctions des administrateurs), 12 (conseil d'administration), 19 et 20 (assemblées générales) des statuts.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-56 du 9 février 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « La Squadra ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « La Squadra » présentée par M<sup>me</sup> Andrée Otto-Bruc, épouse Gazo, demeurant « Sun Tower » Square Beaumarchais à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 17 décembre 1969;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1970;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « La Squadra » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 1969.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-57 du 9 février 1970 déclarant salubres des locaux à usage d'habitation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2962 du 16 février 1963, portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3164 du 15 avril 1964;

Vu Notre Arrêté n° 69-303 du 7 octobre 1969, déclarant des locaux insalubres à usage d'habitation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 février 1970;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté n° 69-303 du 7 octobre 1969 susvisé sont abrogées.

#### ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 février 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-58 du 9 février 1970 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087, 215, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée par M<sup>me</sup> Lucienne Cavaliere, le 14 janvier 1970, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu l'avis émis, le 29 janvier 1970, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1970;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Lucienne Cavaliere est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

Cette autorisation est valable jusqu'au 4 janvier 1971.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 février 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-59 du 9 février 1970 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 février 1970;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

MM. le Ministre d'État, ou son représentant, Président, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

MM. le Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives;

le Directeur du Budget et du Trésor,  
le Contrôleur Général des Dépenses,

en qualité de représentants du Gouvernement;

MM. Ramon Badia,  
Jacques Ferreyrolles,  
Jean Mainardi,  
René Richelmi,  
Jean Vallée,

en qualité de représentants des employeurs;

MM. Georges Brisson,  
Raymond Franzi,  
Charles Gelsomino,  
Ferdinand Ricotti,  
Hercule Porasso,

en qualité de représentants des salariés et des retraités.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-60 du 9 février 1970 portant nomination d'une dactylographe-comptable stagiaire au Service du Logement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-380 du 18 novembre 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable au Service du Logement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1970;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Annonciata Palmaro est nommée dactylographe-comptable stagiaire au Service du Logement.

ART. 2.

MM. Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 70-61 du 9 février 1970 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4040 du 17 mai 1968 portant nomination d'un conducteur de travaux au service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Emilien Magnan, conducteur de travaux au service des Travaux Publics, est mis, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un mois à compter du 1<sup>er</sup> février 1970.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-62 du 24 février 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 susvisée;

Vu l'avis du Conseil Economique en date du 16 décembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 février 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969 les taux de l'allocation d'aide publique pour privation involontaire d'emploi sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) *Chômage total :*

Montant de l'allocation journalière :

	<i>Pendant les trois premiers mois</i>	<i>Après le troisième mois</i>
	francs	francs
— Allocation principale .....	7,30	6,65
— Majoration pour conjoint ou enfant à charge .....	2,85	2,85

2°) *Chômage Partiel :*

— Allocation horaire .....	1,2775
— Majoration horaire pour conjoint ou enfant à charge .....	0,49875

**ART. 2.**

Pour bénéficier de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi au-delà des trois premiers mois, le plafond journalier de ressources est le suivant :

	<i>francs</i>
Célibataire .....	11,97
Ménage à deux personnes :	
Conjoint à charge .....	21,37
Conjoint salarié .....	29,92
Majoration des ressources par enfant à charge ..	1,99

Les ressources du ménage ne doivent pas dépasser un plafond mensuel de 1.200 francs.

Pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, le plafond de ressources par quinzaine doit être le suivant :

— Travailleur seul .....	457,80
— Travailleur avec une ou deux personnes à charge .....	555,90
— Travailleur avec trois personnes ou plus à charge .....	621,30

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent soixante-dix.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 février 1970.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique

*Avis de Vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un employé de bureau temporaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau temporaire est vacant à la Direction de la Sûreté Publique, pour une période de six mois renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront posséder une qualification en matière de secrétariat, comptabilité, dactylographie et tenue d'archives.

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Monaco-Ville, avant le 8 mars 1970, accompagnées de pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de Vacance d'emplois relatif à l'engagement de trois contrôleurs contractuels à la station côtière « Monaco-Radio ».*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé à l'engagement de trois contrôleurs contractuels à la station côtière « Monaco-Radio » aux conditions suivantes :

**I. - Durée du contrat :**

La durée du contrat est fixée à trois années éventuellement renouvelables. Toutefois, les candidats retenus seront soumis à un stage probatoire de six mois, à moins qu'ils ne fassent déjà partie de l'Administration.

**II. - Rémunération :**

La rémunération afférente à ces emplois sera celle prévue pour les contrôleurs de l'Office des Téléphones (échelle indiciaire comprise entre les indices extrêmes 205 et 340; rémunération mensuelle minimum 1.221,12 F., indemnités à caractère familial non comprises).

**III. - Conditions d'admission au concours :**

a) Age : compris entre 21 et 50 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

b) Titres et références :

1) être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste.

2) justifier d'une connaissance de la langue anglaise.

3) connaître les travaux de maintenance des équipements d'émission-réception.

**IV. - Constitution du dossier :**

Les candidats adresseront à la direction de la Fonction publique (Monaco-ville) avant le 9 mars 1970, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonne vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et des références équivalents, un examen d'aptitude aura lieu qui comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

— rédaction d'un rapport d'exploitation (coefficient 2 - durée 45 minutes). (Il sera tenu compte de l'orthographe dans la note attribuée au candidat).

— une épreuve orale d'anglais (coefficient 1).

— une épreuve de technologie et maintenance (coefficient 3 - durée 1 heure).

Pour être admissible, un minimum de 63 points sera exigé.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré d'office la dame Thérèse MACAGNO,

veuve CROCI en état de faillite ouverte avec son fils Roger CROCI, et a dit que le jugement du 29 janvier 1970, ayant prononcé la faillite dudit sieur Roger CROCI, ainsi que toutes les procédures et formalités qui l'ont suivi, seront communes à la dame veuve CROCI.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 20 février 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite de la « GENERAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE » a autorisé le syndic à régler au sieur Max IHLER, la somme de 853,12 centimes, représentant les salaires dus pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 mai 1969.

Monaco, le 24 février 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE », a autorisé le syndic à faire procéder aux enchères publiques par le ministère de M<sup>e</sup> Marquet, huissier, à la vente de tout le matériel et mobilier appartenant à la « SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE ».

Monaco, le 24 février 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite de la « SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE » a autorisé le syndic à faire procéder, par le Ministère de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, à la cession du droit au bail des locaux occupés par la Société faillie, appartenant à la « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DU CARLTON », aux conditions énoncées dans la lettre du 12 mai 1969, jointe à la requête, étant spécifié que tout ce qui paraît être considéré comme immeuble par destination restera compris dans le prix de cession, fixé au départ à la somme de 20.000 francs.

Monaco, le 24 février 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite commune « SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE », sieur DAVY et Société Anonyme Monégasque « FINANCIÈRE PRIVÉE », a autorisé le syndic à céder les actions énumérées en la requête, au prix de mentionnés en la dite requête au sieur Roger BARBIER, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard de Belgique, Immeuble Le Trianon, ce, sous réserve de l'homologation de la dite ordonnance par le Tribunal de Première Instance.

Monaco, le 24 février 1970.

*P. le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 février 1970, M<sup>me</sup> Simone Emilie-Anne DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis-Rosario-Mario BEVACQUA, demeurant n° 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, a acquis de M. Maurice-Pierre ROCHEFORT et M<sup>me</sup> Ernestine ROUGIER, son épouse, demeurant n° 13, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de cartes postales et d'objets souvenirs exploité n° 6, Place du Palais à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 février 1970.

*Signé : J.C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 5 décembre 1969, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Elvira MANSILLA, sans profession, épouse de M. Luis OLCSE, avec

lequel elle demeure n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de treize mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, la gérance libre consentie à M. Roch ARTIERI, employé d'hôtel, demeurant, Chemin des Bruyères, Immeuble Les Bruyères, « Bloc B » à Menton, et concernant un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, boissons hygiéniques et gazeuses, bières, limonade, avec café et service d'apéritifs et liqueurs, exploité n° 8, place du Palais à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 février 1970.

*Signé : J.C. REY.*

**CESSATION DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M. Maurice-Pierre ROCHEFORT, demeurant n° 15, rue Basse, à Monaco-Ville, à M<sup>me</sup> Simone-Emilie-Anne DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis-Rosario-Mario BEVACQUA, demeurant n° 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, relativement à un fonds de commerce de vente de cartes postales et souvenirs, 6, place du Palais, à Monaco-Ville, suivant acte s.s.p. du 17 février 1967, prend fin, le 28 février 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 février 1970.

**GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte s.s. privé en date du 28 novembre 1969 enregistré le 18 février 1970; Monsieur Alexandr Crovetto a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> Marguerite BONNEAU, demeurant, 7 bis, rue des Açores à Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce, sis, 7, rue de la Colle à Monaco, dénommé « BAR-RESTAURANT DE LA POSTE » pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Un cautionnement de 3.000 F a été versé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Etude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco  
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**LOCATION-GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco les 20 et 24 octobre 1969, Monsieur GUIDO Jean, Commerçant, demeurant à Saint-Dalmas-de-Tende (A.M.) « Le Paradiso » a donné en location-gérance à Monsieur REINIER Hypolyte, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône) 81, rue Saint-Savournin pour une durée de 6 mois à compter du 26 décembre 1969, un fonds de commerce de " Entrepise de nettoyage et désinfection de bureaux, magasins, salles de spectacles, appartements, etc..." sis à Monte-Carlo - Palais de la Scala au premier étage.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire sus-nommé dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1970.

*Signé* : R. SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 janvier 1970, la Société civile « JACK-RAYM » au capital de 50.000 francs, avec siège n° 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> Marie-Séraphine ABBO, commerçante, veuve de M. Robert ALGRANATE, demeurant n° 21, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, un fonds de commerce d'horlogerie-bijouterie, exploité n° 15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1970.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**« OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES »**

au capital de 300.000 francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL****MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Palais de la Scala, avenue Henri Dunant, le 29 juin 1968, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social soit augmenté de cent vingt-six mille francs par la création de douze mille six cents actions de dix francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de cent soixante quatorze mille francs à celle de trois cent mille francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts de la façon suivante :

*« Article six :*

« Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille francs. Il est divisé en trente mille actions de dix francs chacune, souscrites et entièrement libérées ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 15 novembre 1968.

III. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 janvier 1969.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 16 février 1970 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 février 1970 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.



V. — Une expédition :

- a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1968.
- b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 16 février 1970;
- c) et l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 février 1970 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 février 1970.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

## "Europe N° 1 — Images et Son"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de Frs

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO  
(Principauté de Monaco)  
RC S 0448 Monaco

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mardi 24 mars 1970 à 15 heures 30 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'Exercice 1968/1969;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les Comptes de cet Exercice;
- 3°) Approbation du Bilan et des Comptes de l'Exercice 1968-1969;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5°) Affectation des résultats;
- 6°) Ratification de la cooptation d'un Administrateur;
- 7°) Renouvellement du mandat de trois Administrateurs;
- 8°) Rémunération des Commissaires aux Comptes.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins, avant la date de l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit · Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
**DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX MARITIMES**  
en abrégé « S.M.A.T.I.M. »

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social « Le Park Palace » à Monte-Carlo, le 5 décembre 1969, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE ANONYME DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX MARITIMES » en abrégé « S.M.A.T.I.M. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 3 de la façon suivante :

« Nouveau texte :

« La Société a pour objet en tous pays : l'affrètement, l'armement, l'exploitation, l'achat, la location et la vente de navires et toutes opérations de commissions, d'intermédiaires et de représentation « en matière de transports maritimes.

« Et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet « social ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 12 décembre 1969.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 1970.

IV. — Une expédition.

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 1969;

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article 3 en date du 18 février 1970, ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 février 1970.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### AVIS

Aux termes d'un testament olographe, en date à Monaco du 24 Novembre 1966, judiciairement déposé, le 10 décembre 1969, au rang des minutes du notaire soussigné, M<sup>me</sup> Hélène-Marie-Thérèse ALESSANDRI, sans profession, demeurant 37, boulevard de Belgique, à Monaco, veuve, non remariée, de M. Henri-Louis POIRRE, décédée, le 24 novembre 1969, à Monaco, a consenti les legs particuliers en numéraire suivants :

A la Fondation Hector Otto (section Orphelinat), une somme de 80.000 frs, nette de tous frais et droits;

Au Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco, une somme de 40.000 frs, nette de tous frais et droits, à charge de renouvellement d'une concession au Cimetière de Monaco;

A Monsieur le Curé de la Paroisse Saint Martin, une somme de 20.000 frs, à charge de dire des messes.

Le notaire soussigné, au nom des légataires sus-désignés et pour se conformer aux prescriptions de l'article 778 du Code Civil, de l'article 21 de la loi 56 du 29 juin 1922 et de la loi 492 du 3 janvier 1949, modifiée par la loi 776 du 23 juillet 1953, invite les héritiers, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance, en son Étude, du testament de la de cujus et à donner ou refuser leur consentement à son exécution, en ce qui concerne les legs susdits.

Le présent avis a pour but de faire courir le délai de trois mois prévu par les lois susdites.

Monaco, le 27 février 1970.

Signé : J.C. REY.

## CRÉDIT MOBILIER de MONACO (Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 18 mars 1970.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SÉTTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS GAMBARINI

### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 février 1970, les Actionnaires de la Société dite « SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS GAMBARINI » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 10 décembre 1968, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur :

Monsieur Michel GAMBARINI, demeurant à Menton, 15, rue de la République.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 12 février 1970.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 27 février 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

## SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

### « SOBI »

Société anonyme au capital de 8.500.000 Francs  
entièrement libéré

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire

annuelle au siège social, pour le lundi 16 mars 1970 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1969;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1969, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Affectation des résultats de cet exercice;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs ou leurs récépissés des actions au porteur chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

*Le Conseil d'Administration.*

Liquidation judiciaire du sieur Claude CATTALANO  
commerçant sous l'enseigne « AUX GOURMETS »  
8, rue de la Source - MONTE-CARLO

**AVIS**

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic : Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbres des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 27 février 1970.

*Le liquidateur :*  
L.J.P. DUMOLLARD.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

